

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	CLASSIFICATION DES USAGES	1
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	1
ARTICLE 23	REGROUPEMENT DES USAGES	1
ARTICLE 24	CLASSE ET SOUS-CLASSE	1
ARTICLE 25	RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT	1
SECTION 2	GROUPE HABITATION (H)	2
ARTICLE 26	HABITATION 1	2
ARTICLE 27	HABITATION 2	2
ARTICLE 28	HABITATION 3	2
ARTICLE 29	HABITATION 4	2
SECTION 3	GROUPE COMMERCE (C)	3
ARTICLE 30	COMMERCE 1	3
ARTICLE 31	COMMERCE 2	5
ARTICLE 32	COMMERCE 3	6
ARTICLE 33	COMMERCE 4	7
ARTICLE 34	COMMERCE 5	8
ARTICLE 35	COMMERCE 6	8
ARTICLE 36	COMMERCE 7	9
ARTICLE 37	COMMERCE 8	9
ARTICLE 38	COMMERCE 9	10
ARTICLE 39	COMMERCE 10	11
ARTICLE 40	COMMERCE 11	12
SECTION 4	GROUPE INDUSTRIE (I)	14
ARTICLE 41	INDUSTRIE 1	14
ARTICLE 42	INDUSTRIE 2	14
SECTION 5	GROUPE AGRICULTURE (A)	19
ARTICLE 43	AGRICOLE 1	19
ARTICLE 44	AGRICOLE 2	19
ARTICLE 45	AGRICOLE 3	20
ARTICLE 46	AGRICOLE 4	20
ARTICLE 47	AGRICOLE 5	21
SECTION 6	GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	22
ARTICLE 48	COMMUNAUTAIRE 1	22
SECTION 7	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	23
ARTICLE 49	GÉNÉRALITÉS	23
SECTION 8	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES	24
ARTICLE 50	GÉNÉRALITÉS	24
SECTION 9	INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	25
ARTICLE 51	GÉNÉRALITÉS	25

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 23 REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en 5 groupes, soit :

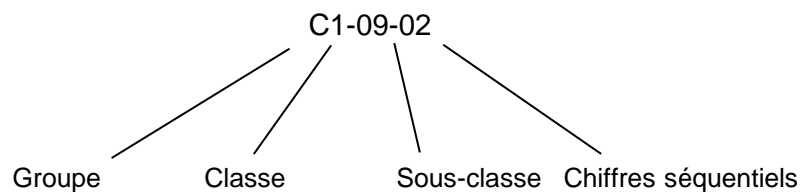
- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Agricole (A);
- 5° Communautaire (P).

Ces 5 groupes sont également scindés en classes et en sous-classes.

ARTICLE 24 CLASSE ET SOUS-CLASSE

À l'exception des usages du groupe Habitation (H), chaque usage est identifié par un code alphanumérique constitué de la manière suivante :

- 1° Une lettre faisant référence au groupe d'usages visé, suivie de;
- 2° 1 ou 2 chiffres référant à la classe d'usages, suivi d'un tiret et de;
- 3° 2 chiffres correspondant à la sous-classe d'usages, suivis d'un autre tiret et de;
- 4° 2 chiffres séquentiels.



ARTICLE 25 RATIO DE CASES DE STATIONNEMENT

La classification des usages définie au présent chapitre comprend également, pour les groupes Commerce (C) et Agricole (A), une indication du ratio des cases de stationnement hors rue requis, pour chaque usage, dont les principes d'application sont détaillés dans les autres chapitres du présent règlement. Le ratio de cases requises pour chaque usage s'applique sous réserve de dispositions spéciales prévues dans les grilles de spécifications ou d'autres chapitres du présent règlement.

Pour les autres groupes d'usages, le ratio des cases de stationnement hors rue est précisé dans les chapitres afférents du présent règlement.

SECTION 2 GROUPE HABITATION (H)

ARTICLE 26 HABITATION 1

La classe Habitation 1 comprend les habitations comportant un seul logement.

ARTICLE 27 HABITATION 2

La classe Habitation 2 comprend les habitations comportant 2 ou 3 logements.

ARTICLE 28 HABITATION 3

La classe Habitation 3 comprend les habitations comportant plus de 3 logements.

ARTICLE 29 HABITATION 4

La classe Habitation 4 comprend les habitations collectives supervisées ou non supervisées présentant les caractéristiques suivantes :

- 1° Une habitation collective est une habitation comprenant des logements ou des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des logements ou des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place;
- 2° Une habitation collective doit comprendre plus de 3 logements ou chambres offertes en location;
- 3° Une habitation collective est supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment principal.

Les usages visés par la classe Commerce 6 et par le groupe Communautaire (P) sont cependant exclus de la classe Habitation 4.

SECTION 3 GROUPE COMMERCE (C)

ARTICLE 30 COMMERCE 1

La classe Commerce 1 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C1-01</i>		<i>Alimentation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-01	-01	Dépanneur ou tabagie	Note 1
C1-01	-02	Vente au détail de fruit et de légume	Note 1
C1-01	-03	Vente au détail de produit d'épicerie, viande, poisson ou fruit de mer	Note 1
C1-01	-04	Vente au détail de bonbon ou confiserie	Note 1
C1-01	-05	Vente au détail de produit naturel	Note 1
C1-01	-06	Vente au détail de produit de boulangerie ou de pâtisserie	Note 1
C1-01	-07	Vente au détail de bière, vin, spiritueux ou fournitures pour la fabrication de boissons alcoolisées	Note 1
C1-01	-08	Vente au détail de café, thé, épice ou aromate	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
<i>C1-02</i>		<i>Articles pour aménagement paysager</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-02	-01	Centre de jardin ou vente de détail d'article ou accessoire d'aménagement paysager	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
<i>C1-03</i>		<i>Meubles, matériaux et accessoires pour la maison</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-03	-01	Quincaillerie	Note 1
C1-03	-02	Vente au détail de matériau de construction	Note 1
C1-03	-03	Vente au détail de serrure, clé ou cadenas	Note 1
C1-03	-04	Vente au détail d'équipement ou matériau de plomberie, d'électricité, de chauffage, de ventilation ou de climatisation	Note 1
C1-03	-05	Vente au détail de foyer, barbecue, poêle à combustible ou cheminée	Note 1
C1-03	-06	Vente au détail de revêtement de plancher	Note 1
C1-03	-07	Vente au détail de vitre ou miroir	Note 1
C1-03	-08	Vente au détail de peinture, papier peint, tenture, rideau ou article de décoration	Note 1
C1-03	-09	Vente au détail de meuble ou matelas	Note 1
C1-03	-10	Vente au détail de fourniture ou ameublement de bureau	Note 1
C1-03	-11	Vente au détail d'appareil ménager, aspirateur ou petit appareil électrique pour la maison	Note 1
C1-03	-12	Vente au détail d'antiquité	Note 1
C1-03	-13	Vente au détail de système d'alarme	Note 1
C1-03	-14	Vente au détail de vaisselle, verrerie ou accessoire de cuisine	Note 1
C1-03	-15	Vente au détail de lingerie de maison	Note 1
C1-03	-16	Vente au détail d'appareil ou accessoire d'éclairage	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
<i>C1-04</i>		<i>Santé et soins personnels</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C1-04	-01	Pharmacie ou vente au détail de produit de beauté, de santé ou de soin personnel	Note 1
C1-04	-02	Vente au détail d'instrument ou de matériel médical	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C1-05		Vêtements et accessoires vestimentaires	Ratio de stationnement
C1-05	-01	Vente au détail de vêtement, lingerie ou accessoire vestimentaire	Note 1
C1-05	-02	Vente au détail de chaussure	Note 1
C1-05	-03	Vente au détail de valise, mallette ou sac de transport	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C1-06		Articles de sport et de divertissement	Ratio de stationnement
C1-06	-01	Vente au détail de livre, journal ou revue	Note 1
C1-06	-02	Vente au détail de papeterie ou carte de souhaits	Note 1
C1-06	-03	Vente au détail d'article liturgique	Note 1
C1-06	-04	Vente au détail de fourniture pour artiste, cadre ou tableau	Note 1
C1-06	-05	Vente au détail de bicyclette, article de sport, article de plein air, article de chasse ou pêche	Note 1
C1-06	-06	Vente au détail de jouet ou article de jeu	Note 1
C1-06	-07	Vente au détail de disque, cassette ou disque compact	Note 1
C1-06	-08	Vente au détail d'instrument de musique	Note 1
C1-06	-09	Vente au détail de pièce de monnaie, timbre ou article de collection	Note 1
C1-06	-10	Fleuriste	Note 1
C1-06	-11	Bijouterie, orfèvrerie ou horlogerie	Note 1
C1-06	-12	Vente au détail de costume, article ou accessoire de scène	Note 1
C1-06	-13	Vente au détail de loterie ou jeu de hasard	Note 1
C1-06	-14	Vente au détail d'équipement ou accessoire de couture	Note 1
C1-06	-15	Galerie d'art ou vente au détail de produit artisanal	Note 1
C1-06	-16	Vente au détail de cadeau ou souvenir	Note 1
C1-06	-17	Vente au détail de matériel, équipement ou accessoire informatique	Note 1
C1-06	-18	Vente au détail d'appareil photographique, téléphone, radio, téléviseur, système de son ou appareil électronique similaire	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C1-07		Piscines et accessoires	Ratio de stationnement
C1-07	-01	Vente au détail de piscine, spa, sauna ou leur accessoire	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C1-08		Magasins à rayons et commerces spécialisés	Ratio de stationnement
C1-08	-01	Magasin à rayons multiples	Note 1
C1-08	-02	Vente au détail de marchandise à prix d'escompte	Note 1
C1-08	-03	Animalerie et vente au détail de fourniture pour animal	Note 1
C1-08	-04	Vente au détail de cercueil ou monument funéraire	Note 1
C1-08	-05	Vente au détail de fourniture pour animal	Note 1

Note 1 : Pour un établissement de moins de 160 m² : 1/40 m²
 Pour un établissement de 160 à 300 m² : 1/30 m² au-delà de 160 m²
 Pour un établissement de plus de 300 m² : 10 cases, plus 1/20 m² au-delà de 300 m²
 Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 1 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;

- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 31 COMMERCE 2

La classe Commerce 2 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
C2-01		<i>Services personnels ou de santé</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-01	-01	Salon d'esthétique ou de beauté	1 case/20 m ² (1)
C2-01	-02	Centre de santé thermique sans hébergement	1 case/20 m ² (1)
C2-01	-03	Salon de coiffure ou de traitement capillaire	1 case/20 m ² (1)
C2-01	-04	Salon de bronzage	1 case/20 m ² (1)
C2-01	-05	Clinique de massothérapie	1 case/20 m ² (1)
C2-01	-06	Clinique médicale, intervenants, professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé (services ambulatoires seulement)	1 case/20 m ² (1)
C2-01	-07	Agence de rencontre	1 case/30 m ² (1)
C2-01	-08	Centre de conditionnement physique	1 case/30 m ² (1)
C2-01	-09	Agence de voyage	1 case/30 m ² (1)
C2-01	-10	Salon funéraire ou crématorium	1 case/10 m ² (1)
C2-01	-11	Optométriste avec vente de produits optiques	1 case/30 m ² (1)

(1) Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C2-02		<i>Services professionnels, techniques ou d'affaires</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-02	-01	Service juridique, notaire, avocat ou huissier	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-02	Service de comptabilité, préparation de déclaration de revenus, tenue de livres, fiscalité, traitement de données, paye ou gestion d'entreprise	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-03	Service d'urbanisme, arpentage, architecture, design ou génie	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-04	Service d'estimation, évaluation ou dessin technique	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-05	Service de programmation, de réseautique, de conception de logiciel ou de sites web, de dépannage, d'hébergement de données ou de fourniture d'accès ou de connexion internet	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-06	Laboratoire ou centre de recherche occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-07	Service bancaire ou de crédit	1 case/20 m ² (1)
C2-02	-08	Service de holding, d'investissement ou de fiducie	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-09	Service d'assurance	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-10	Service de publicité	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-11	Service d'étude de marché ou de sondage d'opinion	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-12	Agence d'artiste ou d'athlète	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-13	Service de promotion ou de préparation d'événement artistique, sportif, touristique ou culturel	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-14	Service de secrétariat, traduction, traitement de texte ou infographie	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-15	Service de courtier en immobilier	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-16	Service de courtage en valeur mobilière ou en marchandise	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-17	Bureau du syndicat	1 case/30 m ² (1)
C2-02	-18	Service de placement (domaine de l'emploi)	1 case/30 m ² (1)

(1) Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C2-03		<i>Services spécialisés</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C2-03	-01	Service de location de film ou de matériel audiovisuel ou sonore	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-02	Service de photographie	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-03	Service de photocopie ou de reproduction occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-04	Comptoir postal ou service de messagerie occupant moins 150 m ² de superficie de plancher	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-05	Service de buanderie (libre-service seulement)	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-06	Service de pressage, nettoyage à sec ou teinture de vêtements occupant moins de 150 m ² de superficie de plancher	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-07	Service de modification ou de réparation de vêtement	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-08	Service d'entreposage de fourrures	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-09	Cordonnerie	1 case/30 m ² (1)

C2-03	-10	Service de serrurier	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-11	Service d'affûtage	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-12	Service de toilettage pour animal ou école de dressage	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-13	Clinique vétérinaire pour animal domestique	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-14	École de formation, à l'exception d'un usage identifié dans le groupe communautaire (P)	1 case/30 m ² (1)
C2-03	-15	Service de location d'équipements récréatifs légers (bicyclettes, skis de fond, etc.)	1 case/30 m ² (1)

(1) Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C2-04		Communication	Ratio de stationnement
C2-04	-01	Studio de radiodiffusion	1 case/30 m ² (1)
C2-04	-02	Studio de télévision	1 case/30 m ² (1)
C2-04	-03	Studio d'enregistrement de matériel visuel ou sonore	1 case/30 m ² (1)
C2-04	-04	Centre d'appel ou de télémarketing	1 case/30 m ² (1)

(1) Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C2-05		Stationnement	Ratio de stationnement
C2-05	-01	Stationnement payant pour automobiles (infrastructure)	Aucune exigence

A		B	C
C2-06		Réparation	Ratio de stationnement
C2-06	-01	Service de location, de réparation, de modification de bien ou équipement visé par un commerce de vente au détail identifié à la classe 1 du groupe Commerce (C) et qui n'est pas autrement classé	1 case/40 m ² (1)

(1) Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 2 (C2) pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 32 COMMERCE 3

La classe Commerce 3 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
C3-01		Restaurant	Ratio de stationnement
C3-01	-01	Restaurant avec service complet, avec ou sans service d'alcool	1 case par 4 sièges fixes et 1 case pour chaque 4 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes
C3-01	-02	Cafétéria	
C3-01	-03	Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter (sans consommation sur place)	
C3-01	-04	Bar laitier (avec consommation sur place)	
C3-01	-05	Restaurant sans service aux tables, avec ou sans service d'alcool	

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 3 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;

- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 33 COMMERCE 4

La classe Commerce 4 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
C4-01		Activités culturelles et récréatives	Ratio de stationnement
C4-01	-01	Musée ou centre d'interprétation	1 case/30 m ²
C4-01	-02	Théâtre	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/5 m ²
C4-01	-03	Amphithéâtre, auditorium ou salle de spectacle sans nudité	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/5 m ²
C4-01	-04	Cinéma	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/5 m ²
C4-01	-05	Planétarium	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/5 m ²
C4-01	-06	Aquarium	1 case/ 60 m ²

A		B	C
C4-02		Activités récréatives ou sportives	Ratio de stationnement
C4-02	-01	Salle de billard	2 cases/table de billard
C4-02	-02	Salon de quilles	2 cases/allée de quilles
C4-02	-03	Piste de karting intérieure	1 case/100 m ²
C4-02	-04	Jeu de guerre intérieur	1 case/60 m ²
C4-02	-05	Parc d'amusement intérieur	1 case/60 m ²
C4-02	-06	Salle de bingo	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/5 m ²
C4-02	-07	Lieu aménagé pour la pratique du patin à roulettes	1 case/60 m ²
C4-02	-08	Salle de tir intérieure (armes à feu ou autres)	1 case/30 m ²
C4-02	-09	Centre sportif, piscine ou gymnase	1 case/60 m ²
C4-02	-10	Aréna	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/10 m ²
C4-02	-11	Golf ou pratique de golf intérieur	1 case/30 m ²
C4-02	-12	Curling	5 cases/allée
C4-02	-13	Tennis	2 cases/terrain

A		B	C
C4-03		Services communautaires	Ratio de stationnement
C4-03	-01	Local pour association fraternelle ou communautaire	1 case/30 m ² (1)
C4-03	-02	Services bien-être, d'entraide ou de charité	1 case/30 m ² (1)

(1) Pour une aire d'entreposage située au niveau du sous-sol : 1/100m²

A		B	C
C4-04		Salles de congrès	Ratio de stationnement
C4-04	-01	Centre de conférence ou de congrès, lieu aménagé pour la location de salles de réception, de banquet ou de réunion	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/4 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 4 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 34 COMMERCE 5

La classe Commerce 5 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
C5-01		Commerce récréatif	Ratio de stationnement
C5-01	-01	Terrain de golf	3 cases/trou de golf
C5-01	-02	Terrain de pratique de golf	0,25 case/allée de pratique
C5-01	-03	Golf miniature	0,5 case/trou de golf

A		B	C
C5-02		Commerce récréotouristique	Ratio de stationnement
C5-02	-01	Hippodrome	Sièges fixes : 1 case/4 sièges Sièges amovibles : 1 case/4 m ²
C5-02	-02	Parc d'exposition extérieur	1 case/60 m ² (surface d'exposition)
C5-02	-03	Parc d'amusement extérieur	1 case/10 m ² (bâtiment de service seulement)
C5-02	-04	Zoo	1 case/100 m ² (surface d'exposition)
C5-02	-05	Jardin botanique	1 case/10 m ² (bâtiment de service seulement)
C5-02	-06	Jeu de guerre extérieur	1 case/10 m ² (bâtiment de service seulement)
C5-02	-07	Ciné-parc	Aucune exigence

A		B	C
C5-03		Commerce récréotouristique	Ratio de stationnement
C5-03	-01	Stade extérieur	1 case/10 m ² (bâtiment de service seulement)
C5-03	-02	Piste de karting extérieure	1 case/10 m ² (bâtiment de service seulement)
C5-03	-03	Piste de course extérieure	1 case/10 m ² (bâtiment de service seulement)
C5-03	-04	Centre de ski alpin	25 cases par hectare de superficie des pistes

A		B	C
C5-04		Villégiature	Ratio de stationnement
C5-04	-01	Camping	Aucune exigence
C5-04	-02	Base de plein air ou centre de vacance (établissement qui offre, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, service de restauration, cuisine, activité récréative ou service d'animation, ainsi qu'un équipement de loisir)	1 case/60 m ² (bâtiment de service seulement)
C5-04	-03	Meublé rudimentaire (établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams)	1 case/suite
C5-04	-04	Club de chasse et pêche ou pourvoirie	1 case/75 m ² (bâtiment de service seulement)

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 5 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 35 COMMERCE 6

La classe Commerce 6 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
C6-01		Service d'hébergement	Ratio de stationnement
C6-01	-01	Établissement hôtelier	1 case/chambre
C6-01	-02	Résidence de tourisme (établissement qui offre de l'hébergement uniquement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé ou doté d'une cuisine)	1 case/suite
C6-01	-03	Centre de santé thermale (SPA) avec hébergement	1 case/40 m ²

C6-01	-04	Auberge de jeunesse (établissement qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être un lit ou une chambre, un service de restauration ou une cuisine et de surveillance à temps plein)	1 case/75 m ²
-------	-----	---	--------------------------

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 6 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné au tableau précédent;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés au tableau précédent.

ARTICLE 36 COMMERCE 7

La classe Commerce 7 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
<i>C7-01</i>		<i>Vente et service pour véhicules de promenade</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C7-01	-01	Vente au détail de véhicule de promenade neuf	1 case/75 m ²
C7-01	-02	Vente au détail de véhicule de promenade usagé (usage autorisé uniquement comme usage additionnel à l'usage C7-01-01 Vente au détail de véhicule de promenade neuf)	1 case/75 m ²
C7-01	-03	Vente au détail de cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/75 m ²
C7-01	-04	Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoire neuf pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/40 m ²
C7-01	-05	Service de réparation mécanique, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/40 m ²
C7-01	-06	Service de réparation de carrosserie pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/40 m ²
C7-01	-07	Service de location de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/75 m ²
C7-01	-08	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/40 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 7 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné au tableau précédent;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés au tableau précédent.

ARTICLE 37 COMMERCE 8

La classe Commerce 8 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
<i>C8-01</i>		<i>Poste d'essence et station-service</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C8-01	-01	Poste d'essence	1 case/30 m ²
C8-01	-02	Station-service	1 case/30 m ²

ARTICLE 38 COMMERCE 9

La classe Commerce 9 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C9-01</i>		<i>Commerces para-industriels</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C9-01	-01	Service d'entretien ou de réparation de machine distributrice	1 case/75 m ²
C9-01	-02	Service d'entretien ou de réparation d'équipement pour usage commercial ou industriel	1 case/75 m ²
C9-01	-03	Service d'emballage et protection de marchandise	1 case/75 m ²
C9-01	-04	Service d'envoi de marchandise (centre de distribution) ou de transport par camion	1 case/75 m ²
C9-01	-05	Centre de distribution de publicité par la poste	1 case/75 m ²
C9-01	-06	Service de paysagement ou déneigement	1 case/75 m ²
C9-01	-07	Service de nettoyage de l'environnement	1 case/75 m ²
C9-01	-08	Laboratoire occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	1 case/75 m ²
C9-01	-09	Service de vidange de fosse septique ou location de toilette portative	1 case/75 m ²
C9-01	-10	Service de remorquage ou fourrière	1 case/75 m ²
C9-01	-11	Service d'ambulance	1 case/75 m ²
C9-01	-12	Atelier de soudure	1 case/75 m ²
C9-01	-13	Atelier de réparation de bobine ou de moteur électrique	1 case/75 m ²
C9-01	-14	Service de transport par autobus	1 case/75 m ²

A		B	C
<i>C9-02</i>		<i>Commerces à incidence modérée</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C9-02	-01	Service d'entretien ou de réparation de tondeuse, souffleuse ou autre équipement similaire pour l'entretien de terrain	1 case/60 m ²
C9-02	-02	Service de ponceau, conduite de drainage, fosse septique ou autre matériel pour la conception d'infrastructure d'utilité publique	1 case/75 m ²
C9-02	-03	Studio de production cinématographique	1 case/75 m ²
C9-02	-04	Service de photocopie ou reproduction occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	1 case/75 m ²
C9-02	-05	Service de déménagement	1 case/75 m ²
C9-02	-06	Service de nettoyage ou réparation de tapis	1 case/75 m ²
C9-02	-07	Service de nettoyage de fenêtre	1 case/75 m ²
C9-02	-08	Service d'extermination ou désinfection	1 case/75 m ²
C9-02	-09	Service d'entretien ménager	1 case/75 m ²
C9-02	-10	Service de ramonage de cheminée	1 case/75 m ²
C9-02	-11	Service d'entreposage	1 case/300 m ²
C9-02	-12	Service de location d'outils, d'équipement ou de grue	1 case/30 m ²
C9-02	-13	Service de transport par taxi	1 case/30 m ²
C9-02	-14	Comptoir postal ou service de messagerie occupant 150 m ² ou plus de superficie de plancher	1 case/75 m ²
C9-02	-15	Service de buanderie (autre que libre-service)	1 case/75 m ²

A		B	C
<i>C9-03</i>		<i>Véhicules</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C9-03	-01	Service d'entretien ou de réparation de bateau, embarcation ou leur accessoire	1 case/75 m ²
C9-03	-02	Service d'entretien ou de réparation d'avion, montgolfière, planeur, deltaplane ou leur accessoire	1 case/100 m ²
C9-03	-03	Service d'entretien ou de réparation de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route	1 case/75 m ²
C9-03	-04	Service de pièce, pneu, batterie ou accessoire usagé pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/40 m ²
C9-03	-05	Service de pièce, pneu, batterie ou accessoire pour véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/40 m ²
C9-03	-06	Service d'entretien ou de réparation de véhicule récréatif motorisé, roulotte de tourisme, tente-roulotte ou leur accessoire	1 case/75 m ²
C9-03	-07	Service d'entretien ou de réparation de véhicule, d'équipement ou de matériel agricole	1 case/75 m ²
C9-03	-08	Service d'entretien ou de réparation de remorque	1 case/75 m ²
C9-03	-09	Réparation, estimation, remplacement de pièce, pose d'accessoire, traitement antirouille, à l'exception de véhicule	1 case/75 m ²

A		B	C
<i>C9-03</i>		<i>Véhicules</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
		de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route	
C9-03	-10	Location de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route	1 case/75 m ²
C9-03	-11	Service de lavage, polissage ou esthétique de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/75 m ²
C9-03	-12	Centre de service, de restauration et de repos pour camionneur	1 case/30 m ²

A		B	C
<i>C9-04</i>		<i>Entrepreneurs</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C9-04	-01	Service d'entrepreneur en construction ou en rénovation	1 case/75 m ²
C9-04	-02	Service d'entrepreneur en ouvrage d'art ou de génie civil	1 case/75 m ²
C9-04	-03	Service d'entrepreneur en mécanique du bâtiment (électricité, plomberie, chauffage, ventilation, extincteur automatique, ascenseur, etc.)	1 case/75 m ²
C9-04	-04	Service de démolition	1 case/75 m ²
C9-04	-05	Service de forage de puits	1 case/75 m ²
C9-04	-06	Service d'excavation ou de mise en place de pieu	1 case/75 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 9 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 39 COMMERCE 10

La classe Commerce 10 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>C10-01</i>		<i>Commerces para-industriels</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-01	-01	Vente au détail de machine distributrice	1 case/75 m ²
C10-01	-02	Service de distribution de mazout, bois de chauffage ou charbon	1 case/75 m ²
C10-01	-03	Service de distribution de gaz sous pression, bonbonne ou réservoir	1 case/75 m ²
C10-01	-04	Vente au détail d'équipement pour usage commercial ou industriel	1 case/75 m ²

A		B	C
<i>C10-02</i>		<i>Commerces à incidence modérée</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-02	-01	Marché aux puces	1 case/40 m ²
C10-02	-02	Ventes aux enchères	1 case/30 m ²
C10-02	-03	Vente au détail de maison, chalet, maison mobile ou bâtiment préfabriqué	1 case/75 m ²
C10-02	-04	Vente au détail de ponceau, conduite de drainage, fosse septique ou autre matériel pour la conception d'infrastructure d'utilité publique	1 case/75 m ²

A		B	C
<i>C10-03</i>		<i>Véhicules</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
C10-03	-01	Vente au détail de bateau, embarcation ou leur accessoire	1 case/75 m ²
C10-03	-02	Vente au détail d'avion, montgolfière, planeur, deltaplane ou leur accessoire	1 case/100 m ²
C10-03	-03	Vente au détail de véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige et véhicule hors route	1 case/75 m ²
C10-03	-04	Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoire usagé	1 case/40 m ²

		pour véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	
C10-03	-05	Vente au détail de pièce, pneu, batterie ou accessoire pour véhicule, à l'exception de véhicule de promenade, cyclomoteur, motocyclette, motoneige ou véhicule hors route	1 case/40 m ²
C10-03	-06	Vente au détail de véhicule récréatif motorisé, roulotte de tourisme, tente-roulotte ou leur accessoire	1 case/75 m ²
C10-03	-07	Vente au détail de véhicule, d'équipement ou de matériel agricole	1 case/75 m ²
C10-03	-08	Vente au détail de remorque	1 case/75 m ²

A		B	C
C10-04		Vente en gros	Ratio de stationnement
C10-04	-01	Vente en gros	1 case/60 m ² plus 1 case/100 m ² d'entreposage

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 10 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 40 COMMERCE 11

La classe Commerce 11 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
C11-01		Débites de boisson et salles de danse	Ratio de stationnement
C11-01	-01	Bar avec ou sans spectacle (autre qu'à caractère érotique)	1 case par 4 sièges fixes et 1 case pour chaque 4 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes
C11-01	-02	Brasserie, microbrasserie	
C11-01	-03	Taverne	
C11-01	-04	Club	
C11-01	-05	Discothèque	
C11-01	-06	Salle de danse	

A		B	C
C11-02		Établissements à caractère érotique	Ratio de stationnement
C11-02	-01	Établissement exploitant l'érotisme comprenant notamment salle de spectacle à caractère sexuel ou érotique et cinéma érotique	1 case par 4 sièges fixes et 1 case pour chaque 4 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes
C11-02	-02	Club, association civique, sociale ou fraternelle ou service promouvant la relation sexuelle entre des personnes	

A		B	C
C11-03		Vente au détail de marchandises	Ratio de stationnement
C11-03	-01	Vente au détail ou location de marchandise de nature érotique ou sexuelle	1 case/40 m ²
C11-03	-02	Prêteur sur gage	1 case/30 m ²
C11-03	-03	Armurier	1 case/40 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Commerce 11 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Commerce (C);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;

- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

SECTION 4 GROUPE INDUSTRIE (I)

ARTICLE 41 INDUSTRIE 1

La classe Industrie 1 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B
<i>I1-01</i>		<i>Industrie et services reliés aux activités de transport</i>
I1-01	-01	Fabrication de véhicule
I1-01	-02	Fabrication de pièce pour véhicule
I1-01	-03	Fabrication d'équipement hydraulique

A		B
<i>I1-02</i>		<i>Industrie de l'aéronautique</i>
I1-02	-01	Aéroport ou aérodrome
I1-02	-02	Aérogare pour passager ou marchandise
I1-02	-03	Hangar pour avion
I1-02	-04	Héliport

A		B
<i>I1-03</i>		<i>Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets</i>
I1-03	-01	Service de transport et de gestion de déchet
I1-03	-02	Récupération ou triage du papier
I1-03	-03	Récupération ou triage du verre
I1-03	-04	Récupération ou triage de matière plastique
I1-03	-05	Récupération ou triage de métal
I1-03	-06	Récupération ou triage de matière polluante ou toxique
I1-03	-07	Dépotoir pour rebut industriel
I1-03	-08	Enfouissement sanitaire
I1-03	-09	Station de compostage
I1-03	-10	Incinérateur
I1-03	-11	Dépôt de neiges usées
I1-03	-12	Cimetière d'auto, cour de ferraille de véhicule et tout autre endroit pour la mise au rebut d'automobile

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Industrie 1 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Industrie (I);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

ARTICLE 42 INDUSTRIE 2

La classe Industrie 2 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B
<i>I2-01</i>		<i>Industrie de l'alimentation</i>
I2-01	-01	Fabrication de sucre, de chocolat ou de confiserie
I2-01	-02	Industrie du lait ou de fabrication de produit laitier
I2-01	-03	Fabrication de produit de boulangerie ou de pâtisserie
I2-01	-04	Industrie de fruit ou légume congelé
I2-01	-05	Industrie de pâte alimentaire
I2-01	-06	Industrie de croustille
I2-01	-07	Industrie de l'eau naturelle embouteillée, de jus ou de boisson gazeuse (incluant, s'il y a lieu, le captage d'eau souterraine)
I2-01	-08	Transformation de fruit, légume ou autre produit alimentaire non autrement listé
I2-01	-09	Mise en conserve de fruit et légume
I2-01	-10	Triage, classification ou emballage de fruit et de légume

A		B
<i>I2-02</i>		<i>Industrie de la transformation du bois</i>
I2-02	-01	Fabrication de parquet en bois
I2-02	-02	Fabrication de tablette en bois
I2-02	-03	Fabrication de plinthe ou de moulure
I2-02	-04	Industrie de placage en bois
I2-02	-05	Industrie de contre-plaqué en bois
I2-02	-06	Industrie de produit de scierie ou atelier de rabotage
I2-02	-07	Fabrication d'élément de charpente en bois
I2-02	-08	Industrie de boîte ou de palette en bois
I2-02	-09	Industrie du panneau aggloméré
I2-02	-10	Industrie du bois tourné ou façonné
I2-02	-11	Fabrication de section préfabriquée de clôture

A		B
<i>I2-03</i>		<i>Industrie d'appoint à la construction</i>
I2-03	-01	Fabrication de porte, fenêtre ou de persienne
I2-03	-02	Fabrication d'escalier préfabriqué
I2-03	-03	Fabrication de bâtiment ou de partie de bâtiment en usine
I2-03	-04	Industrie de carreau de céramique, de tuile, de dalle ou de linoléum
I2-03	-05	Fabrication de pierre de construction naturelle ou taillée
I2-03	-06	Fabrication de produit d'isolation
I2-03	-07	Fabrication de tuile acoustique
I2-03	-08	Fabrication de matériau de construction en argile ou de produit réfractaire

A		B
<i>I2-04</i>		<i>Industrie de fabrication de produits pharmaceutiques et médicaux</i>
I2-04	-01	Fabrication de produits pharmaceutiques et médicaux à l'exception de la culture de marijuana à des fins médicales
I2-04	-02	Fabrication d'appareil orthopédique ou chirurgical
I2-04	-03	Fabrication d'article ophtalmique
I2-04	-04	Fabrication de fourniture ou de matériel médical

A		B
<i>I2-05</i>		<i>Industrie de fabrication de produits de fibres et de minéraux non métalliques</i>
I2-05	-01	Fabrication de poterie, article en céramique (autre que la fabrication de tuile) ou appareil sanitaire de métal, fibre de verre ou autre matériau
I2-05	-02	Industrie du verre ou de produit en verre
I2-05	-03	Fabrication de chaux ou de produit de gypse
I2-05	-04	Fabrication de bétonite préparée pour l'usage de la boue de forage
I2-05	-05	Fabrication de mélange sec de béton
I2-05	-06	Fabrication de produit du marbre

A		B
<i>I2-06</i>		<i>Industrie du conditionnement de produits alimentaires</i>
I2-06	-01	Préparation, conditionnement ou transformation de la viande, du poisson ou de fruit de mer, sauf abattoir
I2-06	-02	Fabrication d'aliment pour animal
I2-06	-03	Industrie de boyau naturel pour saucisse

A		B
<i>I2-07</i>		<i>Fabrication de boissons et de produits du tabac</i>
I2-07	-01	Industrie du tabac en feuille ou produit du tabac
I2-07	-02	Industrie de boisson alcoolisée, de la bière ou du vin
I2-07	-03	Industrie du thé ou du café

A		B
<i>I2-08</i>		<i>Fabrication de produits informatiques et électroniques</i>
I2-08	-01	Fabrication de matériel informatique ou périphérique (pièce et composante électronique)
I2-08	-02	Fabrication de matériel de communication
I2-08	-03	Fabrication de matériel audio ou vidéo
I2-08	-04	Fabrication de support magnétique ou optique
I2-08	-05	Fabrication d'instrument de navigation, de mesure ou de commande
I2-08	-06	Industrie d'équipement de télécommunication

I2-08	-07	Fabrication de support d'enregistrement, de reproduction du son ou d'instrument de musique
-------	-----	--

A		B
I2-09		<i>Industrie du textile et du vêtement</i>
I2-09	-01	Fabrication de fil, fibre synthétique ou filé
I2-09	-02	Fabrication de tissu
I2-09	-03	Industrie d'articles en grosse toile
I2-09	-04	Fabrication de feutre pressé et aéré
I2-09	-05	Finissage de textile, tissu ou revêtement de tissu
I2-09	-06	Fabrication de broderie, de plissage ou d'ourlet
I2-09	-07	Fabrication de vêtement, de tricot ou de textile domestique
I2-09	-08	Fabrication de vêtement coupé-cousu
I2-09	-09	Fabrication d'accessoires en cuir
I2-09	-10	Fabrication de chaussures
I2-09	-11	Fabrication de valises, bourses ou sacs à main
I2-09	-12	Fabrication d'accessoires pour bottes ou chaussures
I2-09	-13	Fabrication de manteaux, gants ou chapeaux
I2-09	-14	Fabrication de vêtements professionnels

A		B
I2-10		<i>Industrie de transformation du papier et de l'impression</i>
I2-10	-01	Industrie de papiers couchés ou traités
I2-10	-02	Industrie de papeterie ou de papier jetable
I2-10	-03	Fabrication de sacs de papier
I2-10	-04	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
I2-10	-05	Industrie de l'impression de journaux, de revue, de périodiques ou de livres
I2-10	-06	Impression ou activités connexes de soutien
I2-10	-07	Industrie de l'édition du livre
I2-10	-08	Industrie du clichage, de la composition ou de la reliure
I2-10	-09	Fabrication de boîte pliante, en carton ou rigide

A		B
I2-11		<i>Fabrication de matériel, d'appareils et de composantes électriques</i>
I2-11	-01	Fabrication de matériel électrique d'éclairage
I2-11	-02	Fabrication de matériel électrique de communication ou de protection
I2-11	-03	Fabrication de fil ou de câble électrique
I2-11	-04	Industrie de dispositif non porteur de courant

A		B
I2-12		<i>Fabrication de meubles et accessoires de maison</i>
I2-12	-01	Fabrication de meuble
I2-12	-02	Fabrication de sommier ou de matelas
I2-12	-03	Fabrication d'armoire ou de placard de cuisine
I2-12	-04	Fabrication d'appareil ménager ou électroménager
I2-12	-05	Fabrication de matériel électronique ménager

A		B
I2-13		<i>Industrie de fabrication de produits métalliques</i>
I2-13	-01	Forgeage ou estampage
I2-13	-02	Fabrication de coutellerie ou d'outil à main
I2-13	-03	Fabrication de produit d'architecture ou d'élément de charpente métallique
I2-13	-04	Fabrication de chaudière, de réservoir ou de contenant d'expédition
I2-13	-05	Fabrication d'article de quincaillerie
I2-13	-06	Fabrication de ressort, fil ou câble métallique
I2-13	-07	Fabrication d'attache d'usage industriel
I2-13	-08	Atelier d'usinage, fabrication de produit tourné, vis, écrou ou boulon
I2-13	-09	Industrie de tube ou de tuyau de métal
I2-13	-10	Fabrication de récipient ou de boîte de métal
I2-13	-11	Fabrication de garniture ou de raccord de plomberie en métal
I2-13	-12	Industrie de soupape en métal
I2-13	-13	Industrie de la tôlerie pour conduit de système de ventilation
I2-13	-14	Industrie de fabrication de chaudière ou de plaque métallique
I2-13	-15	Industrie de bâtiment préfabriqué en métal
I2-13	-16	Fabrication de produit en acier

I2-13	-17	Industrie du laminage en aluminium
I2-13	-18	Fabrication de matrice, de moule, d'outil tranchant ou à profiler en métal
I2-13	-19	Industrie de moulage ou de l'extrusion de l'aluminium
I2-13	-20	Industrie du laminage ou de l'extrusion du cuivre ou alliage

A		B
I2-14		<i>Fabrication de machines</i>
I2-14	-01	Fabrication de machinerie pour un commerce ou une industrie
I2-14	-02	Fabrication d'appareil de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de réfrigération
I2-14	-03	Fabrication de moteurs, turbines ou de matériel de transmission de puissance
I2-14	-04	Fabrication de compresseur, de pompe ou de ventilateur
I2-14	-05	Fabrication de machinerie pour la conception de matériel de construction ou d'entretien
I2-14	-06	Fabrication de machine pour l'agriculture, la construction ou l'extraction minière

A		B
I2-15		<i>Industrie de fabrication de produits en plastique et autres dérivés</i>
I2-15	-01	Fabrication de boyau ou de courroie en caoutchouc
I2-15	-02	Fabrication de tuyau ou de raccord en plastique
I2-15	-03	Industrie de pellicule en feuille de plastique
I2-15	-04	Fabrication de contenant en plastique
I2-15	-05	Industrie de sac en plastique
I2-15	-06	Industrie de tapis, carpepe ou moquette
I2-15	-07	Industrie de tissu pour armature de pneu
I2-15	-08	Industrie du pneu ou de chambre à air
I2-15	-09	Industrie de produit en plastique, en mousse ou soufflé

A		B
I2-16		<i>Activités diverses de fabrication</i>
I2-16	-01	Fabrication d'horloge ou de montre
I2-16	-02	Industrie du bijou ou de l'orfèvrerie
I2-16	-03	Fabrication de cercueil
I2-16	-04	Fabrication de produit en liège
I2-16	-05	Industrie de l'affinage secondaire de métal précieux
I2-16	-06	Industrie de fabrication d'articles de sport, de jouet ou de jeu
I2-16	-07	Industrie du store
I2-16	-08	Fabrication d'enseigne ou de panneau-réclame
I2-16	-09	Fabrication de balai, brosse ou vadrouille
I2-16	-10	Fabrication d'armes
I2-16	-11	Fabrication de matériel militaire

A		B
I2-17		<i>Produits chimiques</i>
I2-17	-01	Fabrication de pigment ou de colorant sec
I2-17	-02	Fabrication de résine, de caoutchouc synthétique, de fibre ou de filament artificiel ou synthétique
I2-17	-03	Fabrication de pesticide, d'engrais ou d'autre produit agricole
I2-17	-04	Fabrication de peinture, de revêtement ou d'adhésif
I2-17	-05	Fabrication de savon, de détachant ou de produit de toilette
I2-17	-06	Fabrication de produit abrasif
I2-17	-07	Fabrication d'encre d'imprimerie
I2-17	-08	Fabrication de produit chimique préparé pour l'automobile
I2-17	-09	Fabrication d'emballage à l'aérosol
I2-17	-10	Fabrication d'huile essentielle naturelle ou synthétique
I2-17	-11	Fabrication d'huile lubrifiante synthétique
I2-17	-12	Fabrication de liquide hydraulique à base synthétique (comprenant servofrein, servo-direction, transmission automatique)
I2-17	-13	Fabrication de papier ou tissu photographique sensible
I2-17	-14	Fabrication de produit chimique photographique emballé
I2-17	-15	Industrie de produit en amiante
I2-17	-16	Fabrication de produit pétrolier raffiné
I2-17	-17	Fabrique de coton bituminé
I2-17	-18	Industrie du bardeau ou papier asphalté pour couverture

A		B
<i>I2-18</i>		<i>Industrie de transformation de métaux</i>
I2-18	-01	Sidérurgie
I2-18	-02	Fonderie
I2-18	-03	Industrie de ferro-alliage

A		B
<i>I2-19</i>		<i>Fabrication de matériel militaire ou pyrotechnique</i>
I2-19	-01	Industrie d'explosif ou de munition
I2-19	-02	Industrie de matériel pyrotechnique

A		B
<i>I2-20</i>		<i>Industrie de l'énergie</i>
I2-20	-01	Centrale hydraulique
I2-20	-02	Centrale thermique
I2-20	-03	Centrale nucléaire
I2-20	-04	Centre de réseau d'entreposage, de distribution du pétrole ou du gaz naturel
I2-20	-05	Station de contrôle de la pression du pétrole ou du gaz naturel

A		B
<i>I2-21</i>		<i>Industrie de transformation</i>
I2-21	-01	Mouture de céréale (meunerie) ou de graine oléagineuse
I2-21	-02	Usine pour faire fondre le suif
I2-21	-03	Usine pour faire brûler ou bouillir les os
I2-21	-04	Abattoir
I2-21	-05	Industrie d'accumulateur
I2-21	-06	Fabrication de ciment ou de produit de béton
I2-21	-07	Usine de béton bitumineux

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Industrie 2 pourvu :

- 1° Qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Industrie (I);
- 2° Que son activité principale s'apparente à celle d'un usage mentionné aux tableaux précédents;
- 3° Que les nuisances : fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit qu'il peut générer s'apparentent à ceux de la majorité des usages mentionnés aux tableaux précédents.

SECTION 5 GROUPE AGRICULTURE (A)

ARTICLE 43 AGRICOLE 1

La classe Agricole 1 comprend les usages mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
A1-01		Culture	Ratio de stationnement
A1-01	-01	Érabièrre (acériculture)	Aucune exigence
A1-01	-02	Sylviculture	Aucune exigence
A1-01	-03	Ferme pour la culture expérimentale	Aucune exigence
A1-01	-04	Production de tourbe ou de gazon en pièce ou prélèvement de terre arable	Aucune exigence
A1-01	-05	Culture de céréale ou de plante oléagineuse	Aucune exigence
A1-01	-06	Culture de légume	Aucune exigence
A1-01	-07	Culture de noix	Aucune exigence
A1-01	-08	Culture de fruit	Aucune exigence
A1-01	-09	Culture du foin ou de fourrage	Aucune exigence
A1-01	-10	Floriculture ou horticulture ornementale	Aucune exigence
A1-01	-11	Autres types de culture	Aucune exigence
A1-01	-12	Culture de marihuana à des fins médicales	Aucune exigence
A1-01	-13	Hydroponie	Aucune exigence

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Agricole 1 pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Agricole (A) et qu'il s'agisse d'un usage relié à la culture du sol, autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

ARTICLE 44 AGRICOLE 2

La classe Agricole 2 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
A2-01		Élevage d'animaux à faible charge d'odeur (note 1)	Ratio de stationnement
A2-01	-01	Pisciculture et aquaponie	Aucune exigence
A2-01	-02	Apiculture	Aucune exigence
A2-01	-03	Ferme laitière	Aucune exigence
A2-01	-04	Élevage de moutons ou autres ovidés	Aucune exigence
A2-01	-05	Élevage de chèvres ou autres caprinés	Aucune exigence
A2-01	-06	Élevage d'autruches ou d'émeus	Aucune exigence
A2-01	-07	Élevage de bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	Aucune exigence
A2-01	-08	Élevage de chevaux ou autres équidés	Aucune exigence
A2-01	-09	Élevage d'animaux à fourrure, sauf visons et renards	Aucune exigence
A2-01	-10	Élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension	Aucune exigence
A2-01	-11	Ferme expérimentale pour l'élevage d'animaux	Aucune exigence
A2-01	-12	Élevage de cervidés	Aucune exigence
A2-01	-13	Élevage de canards	Aucune exigence
A2-01	-14	Élevage de dindons dans un bâtiment fermé	Aucune exigence
A2-01	-15	Élevage de poules à griller ou poulettes	Aucune exigence
A2-01	-16	Élevage de poules pondeuses en liberté, moins de 1 unité animale	Aucune exigence

Note 1 : Un élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à 0,7, doit être considéré comme un élevage d'animaux à faible charge d'odeur.

A		B	C
A2-02		Élevage d'animaux à forte charge d'odeur (note 1)	Ratio de stationnement
A2-02	-01	Élevage de porcs ou autre suidés	Aucune exigence
A2-02	-02	Élevage de bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	Aucune exigence
A2-02	-03	Élevage de veaux	Aucune exigence
A2-02	-04	Élevage de visons	Aucune exigence
A2-02	-05	Élevage de renards	Aucune exigence
A2-02	-06	Élevage de poules pondeuses en cage, poules pour la reproduction et autres gallinacés	Aucune exigence
A2-02	-07	Élevage de lapins ou autres léporidés	Aucune exigence
A2-02	-08	Élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure	Aucune exigence

Note 1 : Un élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,7 doit être considéré comme un élevage d'animaux à forte charge d'odeur.

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Agricole 2 pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Agricole (A) et qu'il s'agisse d'un usage relié à l'élevage, autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

ARTICLE 45 AGRICOLE 3

La classe Agricole 3 comprend les habitations d'un seul logement, implantées dans la zone agricole permanente, et qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :

- 1° Habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1);
- 2° Habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 13 mai 1993;
- 3° Habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

ARTICLE 46 AGRICOLE 4

La classe Agricole 4 comprend les usages commerciaux et industriels reliés ou connexes à l'agriculture mentionnés au tableau suivant :

A		B	C
A4-01		Para-agricole	Ratio de stationnement
A4-01	-01	Service de reproduction d'animal (insémination artificielle)	1 case/75 m ²
A4-01	-02	Service d'enregistrement du bétail	1 case/75 m ²
A4-01	-03	Service vétérinaire pour animal de ferme	1 case/75 m ²
A4-01	-04	Service de battage, de mise en balle et de décorticage	1 case/75 m ²
A4-01	-05	Pépinière	1 case/75 m ² excluant les serres de production
A4-01	-06	Marché public pour la vente de produits agricoles provenant majoritairement de l'exploitation agricole	1 case/50 m ²
A4-01	-07	Table champêtre et toute autre activité liée à l'agrotourisme (l'agrotourisme étant une activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation le producteur agricole avec les touristes ou les excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte)	1 case/10 m ²
A4-01	-08	Vente au détail ou en gros de foin, de grain, de mouture ou de semence	1 case/75 m ²
A4-01	-09	Service de location, de garde ou pension pour animal, sauf chien ou autre canidé	1 case/75 m ²
A4-01	-10	Service de garde ou pension pour chien ou autre canidé	1 case/75 m ²
A4-01	-11	École de dressage ou d'entraînement pour animal	1 case/75 m ²
A4-01	-12	Centre équestre ou école d'équitation	1 case/75 m ²
A4-01	-13	Centre d'interprétation	1 case/75 m ²
A4-01	-14	Centre de recherche, d'expertise et de transfert en agriculture et les fonctions connexes s'y rattachant (laboratoires, salles de conférences ou de formation, centre d'interprétation, etc.), telle une ferme expérimentale ou une plate-forme de recherche et de développement agro-environnemental	1 case/75 m ²

Malgré la nomenclature des usages mentionnés au tableau précédent, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Agricole 4 pourvu qu'il ne soit pas mentionné dans une autre classe d'usages du groupe Agricole (A) et qu'il s'agisse d'un usage commercial ou industriel relié ou connexe à l'agriculture, autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

ARTICLE 47 AGRICOLE 5

La classe Agricole 5 réfère aux usages reliés à l'agriculture urbaine, c'est-à-dire à une production de petite échelle effectuée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et compatible avec les activités urbaines environnantes.

A		B	C
<i>A5-01</i>		<i>Activité agricole maraîchère et horticole</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A5-01	-01	Culture de légume	Aucune exigence
A5-01	-02	Culture de noix	Aucune exigence
A5-01	-03	Culture de fruit	Aucune exigence
A5-01	-04	Ferme pour la culture expérimentale	Aucune exigence
A5-01	-05	Culture de céréale ou de plante oléagineuse	Aucune exigence
A5-01	-06	Floriculture ou horticulture ornementale	Aucune exigence
A5-01	-07	Hydroponie	Aucune exigence

A		B	C
<i>A5-02</i>		<i>Élevage compatible avec le milieu urbain</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A5-02	-01	Pisciculture et aquaponie	Aucune exigence
A5-02	-02	Ruche (apiculture)	Aucune exigence
A5-02	-03	Poulailler (garde de poules pondeuses seulement)	Aucune exigence

A		B	C
<i>A5-03</i>		<i>Para-agricole compatible avec le milieu urbain</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
A5-03	-01	Marché public	Aucune exigence

SECTION 6 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

ARTICLE 48 COMMUNAUTAIRE 1

La classe Communautaire 1 comprend les usages mentionnés aux tableaux suivants :

A		B	C
<i>P1-01</i>		<i>Éducation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-01	-01	Garderie, centre de la petite enfance, jardin d'enfants, halte-garderie ou tout autre établissement offrant des services de garde d'enfants	1 case/30 m ²
P1-01	-02	École préscolaire ou maternelle	2 cases/classe plus 1 case pour chaque 4 m ² de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes
P1-01	-03	École primaire	
P1-01	-04	École secondaire ou collège	
P1-01	-05	Cégep (collège d'enseignement général et professionnel)	
P1-01	-06	Université	

A		B	C
<i>P1-02</i>		<i>Services de santé</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-02	-01	Centre de santé et de services sociaux (anciennement désignés CLSC et CHSLD)	1 case/30 m ²
P1-02	-02	Centre hospitalier	1 case/100 m ²
P1-02	-03	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse	1 case/30 m ²
P1-02	-04	Centre de réadaptation	1 case/30 m ²

A		B	C
<i>P1-03</i>		<i>Religion</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-03	-01	Lieu de culte ou église	1 case/30 m ²
P1-03	-02	Presbytère	1 case/75 m ²
P1-03	-03	Cimetière	Aucune exigence
P1-03	-04	Columbarium ou mausolée	1 case/30 m ²

A		B	C
<i>P1-04</i>		<i>Service municipal ou gouvernement</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-04	-01	Administration publique fédérale	1 case/30 m ²
P1-04	-02	Administration publique provinciale	1 case/30 m ²
P1-04	-03	Administration publique municipale ou régionale	1 case/30 m ²
P1-04	-04	Service de police	1 case/30 m ²
P1-04	-05	Service de protection contre l'incendie	1 case/30 m ²
P1-04	-06	Garage municipal	1 case/100 m ²
P1-04	-07	Centre des loisirs ou centre communautaire	1 case/40 m ²
P1-04	-08	Défense civile	1 case/30 m ²
P1-04	-09	Bibliothèque ou archives	1 case/30 m ²
P1-04	-10	Organisme international	1 case/30 m ²
P1-04	-11	Base, collège ou réserve militaire	1 case/30 m ²
P1-04	-12	Autre établissement paragouvernemental	1 case/30 m ²

A		B	C
<i>P1-05</i>		<i>Lieux de détention</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-05	-01	Service de détention, prison et autre institution correctionnelle	1 case/60 m ²
P1-05	-02	Maison de réhabilitation	1 case/60 m ²

A		B	C
<i>P1-06</i>		<i>Parc, espace vert, réserve naturelle ou lieu de conservation</i>	<i>Ratio de stationnement</i>
P1-06	-01	Parc, espace vert ou réserve naturelle	Aucune exigence
P1-06	-02	Lieu de conservation	Aucune exigence

Malgré la nomenclature des usages mentionnés aux tableaux précédents, un usage non mentionné peut également être compris dans la classe Communautaire 1 pourvu qu'il s'agisse d'un usage public, semi-public ou privé relié à l'éducation, à la santé, à la religion ou à l'administration municipale ou gouvernementale et qu'il s'apparente à un usage mentionné aux tableaux précédents.

SECTION 7 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 49 GÉNÉRALITÉS

À moins d'être spécifiquement prohibés au tableau des spécifications, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

A		B
<i>X1-01</i>		<i>Utilité publique</i>
X1-01	-01	Électricité (infrastructure) et sous-station électrique
X1-01	-02	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)
X1-01	-03	Aqueduc (infrastructure)
X1-01	-04	Réseaux de télécommunication
X1-01	-05	Gaz naturel (infrastructure)
X1-01	-06	Voie de circulation, piste cyclable ou sentier piétonnier
X1-01	-07	Parc, espace vert ou réserve naturelle (activités ponctuelles ou de type réseau linéaire seulement)
X1-01	-08	Lieu de conservation
X1-01	-09	Site historique ou archéologique
X1-01	-10	Jardin communautaire
X1-01	-11	Halte routière
X1-01	-12	Voie ferrée, gare, aiguillage ou gare de triage de chemin de fer
X1-01	-13	Abribus, gare, stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun
X1-01	-14	Boîte postale ou site de distribution de courrier

Dans les zones Agricole AA, AB et AC, sauf s'ils sont spécifiquement prohibés au tableau des spécifications, les usages X1-01-02, X1-01-03, X1-01-06 sauf les pistes cyclables et sentiers piétonniers, X1-01-12, X1-01-13, P1-04-04 et P1-04-05 sont autorisés uniquement pour des fins de sécurité ou de salubrité publique. L'usage X1-01-07 doit être compatible avec les pratiques agricoles périphériques.

SECTION 8 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

ARTICLE 50 GÉNÉRALITÉS

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

A		B
Y1-01		<i>Usages prohibés</i>
Y1-01	-01	Salle de jeu électronique
Y1-01	-02	Maison mobile
Y1-01	-03	Éolienne commerciale ou parc d'éoliennes
Y1-01	-04	Industrie d'extraction minière*, de pétrole et de gaz
Y1-01	-05	Raffinerie
Y1-01	-06	Industrie du tannage
I2-19		Fabrication de matériel militaire ou pyrotechnique

* Sauf lorsque spécifiquement autorisée à la grille des spécifications. Dans un tel cas, l'extraction minière, réalisée dans le cadre d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit respecter les conditions suivantes :

- 1° En zone agricole, l'extraction minière doit s'effectuer à plus de 1 000 m de tout périmètre urbain;
- 2° Dans toute autre zone, l'extraction minière doit s'effectuer sur une terre publique ou privée où le droit aux substances minérales de surface a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1^{er} janvier 1966, et ce, quelle que soit la distance de l'activité d'extraction par rapport au périmètre urbain.

SECTION 9 INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 51 GÉNÉRALITÉS

Lorsque permis dans une zone, l'implantation d'une installation d'intérêt métropolitain doit respecter les critères suivants afin d'être autorisée :

- 1° être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain identifié au plan d'urbanisme en vigueur;
- 2° être sur un site accessible en transport actif;
- 3° être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à proximité des secteurs urbanisés existants;
- 4° être situé à l'extérieur des zones de contraintes naturelles et anthropiques.